



Arrêt

n° 170 888 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Selon vos déclarations, vous avez 38 ans, vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez pas été à l'école, vous étiez commerçante au marché d'Adidogomé à Lomé. Vos parents se sont séparés dans votre enfance et vous avez été élevée par votre mère, tout en rendant des visites à votre père. Celui-ci était prêtre vaudou dans le village de Yometchin près de Keve. Vous-même êtes de confession chrétienne. En septembre-octobre 2013, vous avez effectué un voyage de tourisme en France.

Le 4 mars 2015, votre père est décédé. Vos oncles paternels ont décidé que votre frère devait lui succéder dans sa charge de prêtre mais celui-ci a refusé. Le 16 avril 2015, votre frère est décédé à son tour. Au cours d'une réunion de famille, vos oncles vous ont désignée pour le remplacer à la

succession. Vous avez refusé et vous avez profité de leur inattention pour vous éclipser de la réunion. Vous êtes allée chez le prêtre de votre église, qui vous a hébergée. Après quelques jours, il a reçu la visite des membres de votre famille qui insistaient pour que vous acceptiez la succession de votre père. Le 8 mai 2015, vous êtes allée vous réfugier chez une amie dans le quartier de Bekota. Le 13 mai 2015, vous avez quitté le Bénin en voiture et vous êtes allée au Togo. Vous avez séjourné quelques jours chez une amie puis le 5 juin 2015, vous avez quitté le Bénin en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 7 juillet 2015, car vous craignez votre famille paternelle qui veut vous imposer la succession de votre père. Vous craignez également les divinités vaudou.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites que vous craignez vos oncles, qui veulent que vous assuriez la succession de votre père.

Or, un certain nombre d'éléments jettent le doute sur la crédibilité de votre récit et nous empêchent d'établir la réalité de vos problèmes.

D'abord, vous évoquez une réunion familiale où « le ton a monté » (vos mots, voir audition du 12/10/2015, p.9) et « des visites insistantes » (vos mots, voir audition du 12/10/2015, p.8) chez votre amie, mais vous n'avez jamais eu affaire à vos oncles physiquement, ils n'ont jamais eu recours à la force avec vous (voir audition du 12/10/2015, p.12). Si vous affirmez qu'ils peuvent vous prendre de force (voir audition du 12/10/2015, p.17), c'est pure supposition de votre part.

Ensuite, selon nos informations générales (voir COI Focus, Togo. Le Vodou au Togo et au Bénin, 21/05/14, joint à votre dossier administratif), le successeur d'un prêtre vaudou est désigné soit par celui-ci de son vivant, soit par un oracle. Il n'est donc pas crédible que vos oncles aient décidé de la succession de votre père. Vous ne présentez aucun élément permettant d'établir que cette décision ait pu être prise autrement que de leur seule volonté (voir audition du 12/10/2015, p.15).

Il ressort également de nos informations objectives que si la fonction de prêtre ne demande pas de formation particulière, celui qui va l'assumer doit avoir au moins suivi lui-même une formation au vodou (à la religion). Or, votre frère et vous-même êtes arrivés à un âge adulte avancé, sans avoir ni l'un ni l'autre jamais reçu la moindre formation sur le culte vaudou (voir audition du 12/10/2015, p.14).

Ces contradictions avec nos informations générales entachent la crédibilité de vos craintes.

D'ailleurs, il apparaît que vos connaissances du vaudou sont tout à fait lacunaires. Vous dites vous-même d'emblée que vous n'y connaissez rien (voir audition du 12/10/2015, p.9). Tout ce que vous savez c'est qu'en cas de problème, on peut consulter le prêtre vaudou pour jeter des sorts maléfiques. Vous ajoutez que votre père « gérait » la divinité de la famille. Vous n'en savez pas plus (voir audition du 12/10/2015, p.13). Tout au plus connaissez-vous le nom d'une divinité de votre père, que vous associez au tonnerre, vous ajoutez qu'il y avait un collège de divinités mais vous ne les connaissez pas (voir audition du 12/10/2015, p.13). Vos propos sont aussi lacunaires pour ce qui est d'expliquer le culte, puisque vous dites tout au plus qu'il y a un sanctuaire pour les incantations, des pratiques pour consulter l'oracle et des objets sacralisés qu'on ne doit pas toucher (voir audition du 12/10/2015, pp.13, 14). Pour préciser le « sanctuaire », vous dites que c'est une pièce avec des objets, quant à préciser la nature de ces objets, vous n'en savez pas plus (voir audition du 12/10/2015, p.14).

De même, vos propos restent imprécis pour ce qui est d'expliquer les modalités concrètes liées à la succession de la fonction de prêtre. En effet, vous dites savoir qu'il y a des cérémonies d'intronisation mais vous n'y connaissez rien, vous « auriez » subi une formation, mais vous ne savez pas laquelle (voir audition du 12/10/2015, p.16).

Vous justifiez votre ignorance par votre foi chrétienne et par le fait que lors de vos visites à votre père, vous ne vous êtes jamais approchée du lieu des rites vaudou, vous regardiez cela de loin (voir audition du 12/10/2015, p.14). Vous ne mentionnez pas de problèmes avec la population du village ni avec votre

père au vu de votre attitude. Il apparaît que tout le monde savait, y compris votre père, que vous étiez chrétienne et que vous ne vouliez pas assister à ces rites (voir audition du 12/10/2015, pp.14, 15, 16).

Il n'est pas crédible au vu de ces éléments, et de l'étendue de votre ignorance, que vous ayez été choisie par vos oncles pour succéder à votre père à une fonction de prêtre vaudou. Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous étiez (votre frère puis vous) « de droit les successeurs spirituels » de votre père (vos mots, voir audition du 12/10/2015, p.15), votre père ayant lui-même succédé au sien (voir audition du 12/10/2015, p.14), ce qui n'apparaît nullement dans le courant de votre vie avant le décès de votre père, qui ne vous a même jamais parlé de sa succession (voir audition du 12/10/2015, p.16).

De plus, ces propos ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré plus tôt, à savoir que ce sont vos oncles qui ont pris la décision après le décès de votre père (voir audition du 12/10/2015, p.15).

Ensuite, il s'avère que vous craignez d'être assassinée en cas de retour dans votre pays, par l'action des divinités de votre père (voir audition du 12/10/2015, p.12). Notons à cet égard que le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par ou au nom de divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

A cet égard, votre avocate a précisé en fin d'audition votre crainte d'être empoisonnée (voir audition du 12/10/2015, p.19) toutefois vous n'avez mentionné cet élément à aucun moment de votre audition quand il vous a été demandé de préciser vos craintes (voir audition du 12/10/2015, pp.12, 17). Par ailleurs, vous avez précisé que votre frère était décédé des suites de maladie, des maux de ventre que vous attribuez aux tensions et aux menaces des membres de la famille (voir audition du 12/10/2015, p.10). Quant à votre grand-père paternel, il est décédé après des maux de tête dont vous ne précisez pas l'origine (voir audition du 12/10/2015, p.11). Vos propos à ce sujet sont d'ailleurs vagues puisque vous ignorez la date à laquelle ce dernier est décédé (voir audition du 12/10/2015, p.11), ce qui n'est pas pour étayer vos craintes. Quoi qu'il en soit, à aucun moment vous ne parlez d'empoisonnement ni d'aucune atteinte à votre intégrité physique.

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que ces personnes aient exercé sur vous des faits tangibles et concrets susceptibles de constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour finir, vous n'avez étayé aucun élément qui nous permette de penser que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les craintes de persécution que vous invoquez vis-à-vis de vos oncles. Il s'avère que vous n'avez pas même essayé de recourir à vos autorités, car vos amis vous ont dit que les autorités ne s'occupaient pas de cela (voir audition du 12/10/2015, p.18).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre passeport (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) et une copie de votre carte d'identité (voir document n°2 dans la farde Inventaire). Nonobstant qu'il s'agit de copies, elles tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

Les cachets présents sur la copie de votre passeport tendent à prouver que vous êtes retournée au Togo après votre voyage en France. Toutefois cet élément n'est pas suffisant pour attester de la crédibilité de vos craintes au Togo.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, p. 2).

3.2 En conséquence, elle demande à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général, à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 En date du 28 janvier 2016, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

- L'acte de décès du père la requérante, produit en original, ainsi que la copie certifiée conforme de celui-ci ;
- L'acte de décès du frère de la requérante, produit en original ainsi que la copie certifiée conforme de celui-ci ;
- Un courrier rédigé par la mère de la requérante adressée à cette dernière.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle relève dans ce sens plusieurs méconnaissances et incohérences au sein de ses déclarations. Elle relève également que certaines de ses déclarations se révèlent incompatibles avec les informations objectives à sa disposition. Elle souligne encore que l'Etat belge ne peut protéger la requérante d'une menace qui relève du domaine occulte ou spirituel et que la requérante n'a rien tenté pour obtenir la

protection de ses autorités nationales. Enfin, elle soutient que les documents déposés par elle à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à inverser le constat de manque de crédibilité.

La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne rien connaître du culte vaudou et des rites de succession puisqu'elle a été élevée chez sa mère et souligne en outre que le rapport d'informations sur lequel la partie défenderesse se fonde pour prendre sa décision n'a plus été mis à jour « *depuis plus d'un an et demi, de sorte qu'il est légitime de douter de son actualité (méconnaissance de l'article 8.2 de la directive 2005/85 CE et 27 de l'arrêté royal)* » (requête, page 3). Elle soutient, par ailleurs, que l'article 48/5 §2 prévoit « *deux étapes de contrôle devant permettre de conclure à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales (DOC 51 2478/01, pages 87 et 88) [...] or, dans une cause analogue, censurant [le conseil de céans] le Conseil d'Etat a mis à charge des autorités (judiciaire et administrative) la charge de prouver la protection des autorités : « Considérant que [...] l'arrêt ne vérifie pas si la requérante aurait effectivement eu accès à la protection que lui offriraient la législation et le système judiciaire togolais [...] » (Ibidem, page 5).*

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante et d'autre part, sur la possibilité, dans son chef, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

5.5 Concernant la crédibilité de la crainte invoquée par la requérante de subir les représailles de ses oncles pour avoir refusé de reprendre la charge de prêtre vaudou à la suite du décès de son père et de son frère, le Conseil constate d'emblée qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée au motif que ceux-ci soit ne sont pas pertinents soit qu'il y lieu de les nuancer à la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif.

5.5.1 Ainsi, concernant, le manque de connaissances des rituels vaudou dans le chef de la requérante, le Conseil souligne que les parents de celle-ci se sont séparés alors qu'elle était encore très jeune, qu'elle a donc grandi loin de son père, à Lomé, qu'elle a été élevée essentiellement par sa mère et dans la religion chrétienne, qu'elle-même a toujours fréquenté les églises chrétiennes – catholiques puis pentecôtistes – et, qu'à suivre ses déclarations, si elle rendait de temps à autre visite à son père au village de Yometchin, elle ne s'approchait jamais des sanctuaires vaudous et ne s'intéressait pas au culte vaudou, sa religion chrétienne le lui interdisant. Il observe que la requérante n'a donc été confrontée aux réalités du vaudou qu'en avril 2015 - soit à l'âge de trente-huit ans - et estime que, compte tenu de ces circonstances, il n'est pas pertinent de lui reprocher ses connaissances « lacunaires » du vaudou. Il n'est dès lors nullement invraisemblable que celle-ci méconnaisse les règles précises de succession à la fonction de prêtre, méconnaisse le panthéon vaudou ou encore les détails du culte vaudou.

5.5.2 Ainsi encore, concernant le motif de la décision attaquée qui souligne le fait que la requérante est arrivée à un âge avancé sans jamais avoir suivi de formation au vodou, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance est invraisemblable ou contredit les informations déposées au dossier administratif.

Il constate, en effet, à la lecture du « *COI focus* » intitulé « *Togo. Le vodou au Togo et au Bénin* » que si l'initiation au culte vodou constitue bel et bien un préalable à la fonction de prêtre, cette formation des initiés vodou « *peut se faire à n'importe quel moment de la vie d'un croyant et aussi bien les jeunes que les adultes peuvent être initiés* » (COI focus *Togo. Le vodou au Togo et au Bénin*, page 25). En outre, il

apparaît à la lecture du rapport d'audition de la requérante que ses déclarations à ce propos sont cohérentes puisqu'elle déclare que si elle acceptait la fonction de prêtre : « [elle] *aura[it] subi une formation, certainement* » (rapport de l'audition du 12 octobre 2015, page 16). Partant, le Conseil estime que ce motif de la décision entreprise n'est pas pertinent.

5.5.3 Dans le même sens, le Conseil estime qu'il est peu pertinent d'opposer à la requérante ses déclarations selon lesquelles ses oncles auraient « décidé » de la succession de son père alors que selon les informations objectives déposées au dossier administratif, lorsque le prêtre est décédé sans avoir désigné son successeur, c'est un oracle qui désigne ledit successeur. Il estime, en effet, qu'il s'agit de nuancer le manque de crédibilité de ces déclarations dans la mesure où la requérante déclare elle-même que si ce sont bien ses oncles qui lui ont fait part du fait qu'elle était désignée, « *il y avait aussi d'autres personnes qui sont impliquées dans les divinités* » et « *comme [elle n'est pas] du culte animiste [elle] ne conna[it] pas le nom de toutes les personnes impliquées* » (Ibidem, page 8). Il découle de ce qui précède et des informations déposées au dossier administratif que si ce sont les oncles de la requérante qui font pression sur elle pour qu'elle accepte la succession de son père, on ne peut émettre que des hypothèses sur les circonstances à l'origine de leur démarche – il apparaît en effet que, lors d'une succession, « une certaine pression sur le prêtre ou l'initié potentiel n'est pas à exclure » (COI focus, Op. Cit., page 19), que « [...] *parfois, il y a un « trafic d'oracles »* » (Ibid., page 20) et que Patrice Lovesse « *n'exclut pas du tout que dans certains cas l'interprétation de l'oracle se fait de façon fallacieuse et que des bokonon se laissent corrompre pour désigner tel ou tel successeur.* » (Ibid., page 21). Le Conseil en déduit que, dans tous les cas de succession, une large place est faite à l'influence de la famille du prêtre et que, partant, on ne peut affirmer qu'il n'est pas vraisemblable que les oncles de la requérante tentent d'imposer leur choix pour la succession de leur frère, qu'il y ait ou non intervention d'un oracle.

5.5.4 Ainsi enfin, quant au motif de la décision entreprise selon lequel la requérante n'a jamais fait mention d'un « *empoisonnement* » ou d'une quelconque « *atteinte à son intégrité physique* », le Conseil estime que celui-ci ne se vérifie pas au dossier administratif : il relève dans ce sens que si la requérante craint bel et bien des représailles d'ordre spirituel ou magique, elle fait également état de menaces tout à fait concrètes contre son intégrité physique lorsqu'elle déclare craindre ses oncles qui « *vont [la] prendre de force* », lorsqu'elle précise « *ils vont me prendre de force devant le refus ils peuvent me tuer de force* » ou encore « *j'avais peur d'être enlevée par mes oncles* » (rapport de l'audition du 12 octobre 2015, pages 17 et 18). A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* ».

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime en tout état de cause, à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit d'asile de la requérante, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.7 Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir ses oncles, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

5.7.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus « Togo. Le vodou au Togo et au Bénin » que le code pénal togolais ne contient pas de disposition concernant spécifiquement les pratiques « vodou » ou pratiques de « sorcellerie » et qu'au Togo « on n'a pas recours aux autorités pour ce qui a trait au vodou. On peut recourir aux chefs traditionnels, aux préfets, aux juges, à la gendarmerie mais toutes ces autorités ne bougent pas, ne se mêlent pas de choses pareilles et quand elles interviennent, elles appuient le choix des parents, des grands parents contre l'intéressé. Les autorités n'interviennent pas et on dit qu'elle craignent ces rites traditionnels. Il résulte que dans un cas grave un préfet est intervenu en faisant enfermer les agitateurs qui avaient frappé les chrétiens pendant une procession. Dans d'autres cas personne n'est intervenu. Il faut que la personne poursuivie quitte son village et soit prise en charge par une famille ou une église. » (pages 29 et 30).

En l'espèce, le Conseil observe précisément que la requérante ne peut compter sur un soutien efficace au sein de sa famille à l'encontre des décisions de ses oncles, dès lors que sa mère et son grand-père maternel, qui étaient intervenus dans le cadre de la succession, par son grand frère, au poste de son défunt père, n'ont pas pu s'y opposer. Il en va de même pour le pasteur de la requérante qui, s'il l'a recueillie dans un premier temps, lui a indiqué, suite aux menaces proférées à son encontre, qu'il fallait qu'elle trouve une solution au sein même de sa famille (rapport d'audition du 12 octobre 2015, pp. 9 et 10).

5.7.4 Dès lors, le Conseil estime, au vu des informations précitées et des circonstances particulières de l'espèce, qu'il est établi que la requérante n'aura pas accès, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, à une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements de ses oncles à son égard dans le cadre de la succession de son père à la fonction de prêtre vodou.

5.8 En outre, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Togo. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région du Togo, compte tenu des menaces dont elle fait l'objet de la part de ses oncles, en ce compris à Lomé où elle a fui et a toujours vécu, compte tenu de l'impossibilité pour elle de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales et compte tenu de son profil particulier, notamment de son analphabétisme.

5.9 Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

5.10 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sa crainte s'analysant comme une crainte d'être persécutée du fait de sa religion.

5.11 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN